

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

1<sup>er</sup> JUILLET 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5<sup>e</sup> ANNÉE N° 53

### SOMMAIRE

#### COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

##### LE CONSEIL

##### Règlements

<i>Règlement n° 42 du Conseil relatif à la détermination de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme d'œufs à couver de volaille de basse-cour . . . . .</i>	1565/62
<i>Règlement n° 43 du Conseil relatif à l'exportation par le grand-duché de Luxembourg de porcs vivants ou abattus . . . . .</i>	1566/62
<i>Règlement n° 44 du Conseil portant fixation dans le cas prévu à l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 22 du Conseil, du montant des prélèvements intracommunautaires applicables aux poules, poulets abattus . . . . .</i>	1567/62
<i>Règlement n° 45 du Conseil portant fixation du prix d'écluse pour les œufs à couver de volaille de basse-cour . . . . .</i>	1568/62
<i>Règlement n° 46 du Conseil relatif au mode de fixation des prélèvements intracommunautaires et envers les pays tiers pour les volailles vivantes de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes . . . . .</i>	1568/62
<i>Règlement n° 47 du Conseil portant fixation du prix d'écluse envers les pays tiers applicable au porc abattu . . . . .</i>	1569/62
<i>Règlement n° 48 du Conseil relatif aux critères de fixation des montants forfaitaires pour certaines catégories de céréales, farines, gruaux et semoules . . . . .</i>	1570/62
<i>Règlement n° 49 du Conseil modifiant la date de mise en application de certains actes relatifs à la politique agricole commune . . . . .</i>	1571/62
<i>Règlement n° 50 du Conseil portant fixation du montant des prélèvements intracommunautaires pour le porc abattu . . . . .</i>	1573/62
<i>Règlement n° 51 du Conseil portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc abattu . . . . .</i>	1574/62

## SOMMAIRE (suite)

<i>Règlement n° 52 du Conseil portant fixation du montant des prélèvements intracommunautaires pour le porc vivant . . . . .</i>	1575/62
<i>Règlement n° 53 du Conseil portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc vivant . . . . .</i>	1576/62

## COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

### LA COMMISSION

<i>Consultation intéressant les entreprises générales de travaux publics des différents pays de la Communauté . . . . .</i>	1578/62
---	---------

---

### RECTIFICATIFS

<i>Rectificatif à la décision du Conseil portant suspension de concessions tarifaires et relèvement des droits de douane applicables aux importations de certains produits en provenance des États-Unis d'Amérique . . . . .</i>	1579/62
--	---------

# COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

## LE CONSEIL

### RÈGLEMENTS

#### RÈGLEMENT N° 42 DU CONSEIL

**relatif à la détermination de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme d'œufs à couver de volaille de basse-cour**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne;

vu le règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs et notamment son article 3, paragraphe 5, alinéa a), deuxième phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le montant du prélèvement intracommunautaire pour les œufs à couver de volaille de basse-cour comporte un élément correspondant à l'incidence sur les coûts d'alimentation de la différence entre les prix des céréales fourragères dans l'État membre importateur et dans l'État membre exportateur;

considérant que, pour calculer cet élément, la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme d'œufs à couver de volaille de basse-cour doit être déterminée pour chaque État membre;

considérant que, pour l'application du règlement n° 21 du Conseil, il convient de retenir pour les œufs à couver et pour les œufs en coquille, destinés à la consommation, une quantité unique de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme d'œufs et qu'il convient en conséquence d'appliquer à tous les œufs de volaille de basse-cour la même quantité de céréales fourragères, déjà déterminée par le Conseil, nécessaire pour la production d'un kilogramme d'œufs en coquille, destinés à la consommation,

#### *Article premier*

La quantité de céréales fourragères prévue à l'article 3, paragraphe 3, alinéa a), du règlement n° 21 du Conseil est, en ce qui concerne les œufs à couver de volaille de basse-cour, fixée comme suit jusqu'au 31 décembre 1962 :

Belgique	3,38 kg
Allemagne	3,70 kg
France	3,89 kg
Italie	4,09 kg
Luxembourg	3,82 kg
Pays-Bas	3,22 kg

#### *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1962.

*Par le Conseil*

*Le président*

**M. COUVE de MURVILLE**

## RÈGLEMENT N° 43 DU CONSEIL

relatif à l'exportation par le grand-duché de Luxembourg de porcs vivants  
ou abattus

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ  
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc et notamment son article 13,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 10, paragraphe 1, dernier alinéa, du règlement n° 20 du Conseil autorise le grand-duché de Luxembourg, en cas d'exportation vers un État membre à prix moins élevés, à restituer un montant égal à la différence entre le prix du produit rendu franco frontière de l'État membre importateur et le prix sur le marché de cet État; que cette facilité a été accordée au grand-duché de Luxembourg pour lui permettre de maintenir ses exportations traditionnelles;

considérant qu'il résulte de la comparaison des prix des céréales fourragères dans le grand-duché de Luxembourg et dans les autres États membres que l'application aux porcs vivants ou abattus des prélèvements prévus à l'article 3, paragraphe 1, alinéa a), et à l'article 4, paragraphe 1, du règlement n° 20 du Conseil ôterait toute importance économique à la facilité reconnue au grand-duché de Luxembourg par l'article 10 dudit règlement;

considérant que pour tenir compte des conditions particulières dans lesquelles se trouvent, de ce fait, les produits en cause, il convient de prendre des mesures dérogatoires aux dispositions du règlement n° 20 du Conseil relatives à l'application des prélèvements intracommunautaires;

considérant qu'il est nécessaire d'éviter les détournements de trafic et l'accroissement anormal de la production qui pourraient résulter de cette mesure dérogatoire; que le grand-duché de Luxem-

bourg doit adopter à cet effet toute disposition appropriée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements institués par l'article 3, paragraphe 1, alinéa a), et l'article 4, paragraphe 1, du règlement n° 20 du Conseil ne sont pas appliqués à l'importation, dans un État membre, de porcs abattus ou de porcs vivants, à l'exclusion des reproducteurs de race pure, exportés sous le régime prévu à l'article 10, paragraphe 1, dernier alinéa, dudit règlement.

*Article 2*

Le grand-duché de Luxembourg prend toute disposition appropriée afin d'éviter les détournements de trafic et l'accroissement anormal de la production qui pourraient résulter de l'application de l'article premier.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la mise en application du régime des prélèvements institué pour le porc abattu par le règlement n° 20 du Conseil.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1962.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. COUVE de MURVILLE

## RÈGLEMENT N° 44 DU CONSEIL

portant fixation, dans le cas prévu à l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 22 du Conseil, du montant des prélèvements intracommunautaires applicables aux poules et poulets abattus

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille et notamment son article 3, paragraphe 6, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans le cas prévu à l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 22 du Conseil, il peut être dérogé aux dispositions relatives à la détermination de l'élément fixe du prélèvement intracommunautaire applicable à la volaille abattue et qu'il appartient dans ce cas au Conseil de fixer le montant des prélèvements;

considérant qu'au moment de l'entrée en vigueur du règlement n° 22 du Conseil la France appliquait, dans les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 2, dudit règlement, des restrictions quantitatives à l'importation de poules et poulets abattus;

considérant que dans ce cas l'élément fixe du prélèvement doit être calculé de telle façon que la somme résultant de l'addition des deux éléments du prélèvement n'excède pas la différence entre les prix moyens du marché dans l'État membre importateur et dans l'État membre exportateur pour les années 1960 et 1961;

considérant que pour déterminer ces prix moyens il convient de calculer, pour tous les États membres, un prix d'achat au stade du commerce de gros, établi pour des qualités comparables;

considérant qu'il est nécessaire de tenir compte des frais de transport et qu'il convient d'évaluer ceux-ci à 0,5000 unité de compte par cent kilogrammes,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

*Article premier*

1. Le montant des prélèvements intracommunautaires applicables aux poules et poulets abattus,

exprimé en unités de compte par kilogramme, est fixé comme suit, pour les importations à destination de la France :

- a) pour la poule et le poulet, plumés, vidés, avec la tête et les pattes,
  - en provenance de Belgique à 0,1328
  - en provenance des Pays-Bas à 0,1288
- b) pour la poule et le poulet, plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier,
  - en provenance de Belgique à 0,1574
  - en provenance des Pays-Bas à 0,1527
- c) pour la poule et le poulet, plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cœur ni le foie, ni le gésier,
  - en provenance de Belgique à 0,1695
  - en provenance des Pays-Bas à 0,1645

2. Les poules et poulets abattus présentés sous une forme ne correspondant à aucun des modes de présentation mentionnés au paragraphe 1, sont, pour l'application du présent règlement, assimilés à la catégorie dont la présentation se rapproche le plus de la leur.

Toutefois, les poules et les poulets abattus dont le mode de présentation pourrait être assimilé soit à deux, soit à trois des catégories visées au paragraphe 1, sont classés, selon le cas, dans celle de ces catégories pour laquelle le prélèvement intracommunautaire est le plus élevé.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la mise en application du régime des prélèvements institué pour la volaille abattue par le règlement n° 22 du Conseil.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1962.

*Par le Conseil*

*Le président*

**M. COUVE de MURVILLE**

**RÈGLEMENT N° 45 DU CONSEIL**  
**portant fixation du prix d'écluse pour les œufs à couvrir**  
**de volaille de basse-cour**

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs, et notamment l'article 6, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour éviter des perturbations dues à des offres en provenance des pays tiers faites à des prix anormaux, il faut fixer, pour les œufs à couvrir de volaille de basse-cour, un prix d'écluse uniforme pour la Communauté en tenant compte des prix des céréales fourragères sur le marché mondial et d'un coefficient de transformation représentatif pour les pays tiers exportateurs,

considérant qu'il convient, notamment en raison de la fixation d'un coefficient de transformation unique pour les œufs à couvrir et pour les œufs en coquille, destinés à la consommation, d'adopter également un prix d'écluse unique pour tous les œufs en coquille de volaille de basse-cour,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

*Article premier*

En ce qui concerne les œufs à couvrir de volaille de basse-cour, le prix d'écluse prévu à l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement n° 21 du Conseil, est fixé à 0,5025 unité de compte par kilogramme d'œufs.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la mise en application, pour les œufs en coquille, du régime des prélèvements institué par le règlement n° 21 du Conseil.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1962, sous réserve des adaptations prévues à l'article 6, paragraphes 2 et 4, du règlement n° 21 du Conseil.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1962.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. COUVE de MURVILLE

**RÈGLEMENT N° 46 DU CONSEIL**

**relatif au mode de fixation des prélèvements intracommunautaires et envers les pays tiers pour les volailles vivantes de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes**

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille, et notamment son article 10,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il convient d'établir une relation appropriée entre les prélèvements applicables aux volailles vivantes de basse-cour d'un poids

n'excédant par 185 grammes et les prélèvements applicables d'une part aux œufs à couvrir et d'autre part à la volaille de basse-cour vivante ou abattue;

considérant que l'application des dispositions prévues à l'article 3, paragraphe 5, et à l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 22 du Conseil ne permettrait pas de fixer les prélèvements applicables aux volailles vivantes de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes à un montant correspondant à cette relation;

considérant que, par contre, cette relation peut être obtenue si l'on recourt pour la détermination des prélèvements relatifs à ces produits aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1, et

de l'article 4, paragraphe 1, du règlement n° 22 du Conseil sous la réserve de prendre comme base de calcul de l'élément a) des prélèvements un coefficient de transformation dérivé du coefficient de transformation pour les œufs à couvrir;

considérant que pour tenir compte des conditions particulières propres aux volailles vivantes de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes, il convient à cet effet de prévoir des mesures dérogatoires aux dispositions du règlement n° 22 du Conseil fixant les prélèvements pour les produits en cause;

considérant qu'en outre le règlement n° 42 du Conseil relatif à la détermination de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme d'œufs à couvrir de volaille de basse-cour fixe un coefficient de transformation unique pour toutes les catégories de volaille; qu'il convient en conséquence de fixer également pour les volailles vivantes de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes un coefficient de transformation unique;

#### A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

##### *Article premier*

1. En ce qui concerne les volailles vivantes de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes, le montant du prélèvement intracommunautaire est, par dérogation à l'article 3, paragraphe 5, du règlement n° 22 du Conseil, fixé selon les moda-

lités applicables aux volailles abattues conformément à l'article 3, paragraphe 1, dudit règlement.

De même, le prélèvement applicable envers les pays tiers est, par dérogation à l'article 4, paragraphe 2, du même règlement, fixé selon les modalités applicables aux volailles abattues conformément à l'article 4, paragraphe 1, de ce règlement.

2. Toutefois pour le calcul de l'élément a) des prélèvements, la quantité de céréales fourragères, prévue à l'article 3, paragraphe 4, nécessaire pour la production de volailles vivantes de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes, est fixée pour tous les États membres à 362 grammes.

##### *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1962.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1962.

*Par le Conseil*

*Le président*

**M. COUVE de MURVILLE**

#### RÈGLEMENT N° 47 DU CONSEIL

##### portant fixation du prix d'écluse envers les pays tiers applicable au porc abattu

#### LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc et notamment son article 7, paragraphe 1, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour éviter des perturbations dues à des offres en provenance de pays tiers

faites à des prix anormaux, il faut fixer, pour le porc abattu, un prix d'écluse uniforme pour la Communauté, en tenant compte des prix des céréales fourragères sur le marché mondial et d'un coefficient de transformation représentatif pour les pays tiers exportateurs;

considérant que ce prix d'écluse doit être fixé en tenant compte de l'évolution du prix des céréales fourragères sur le marché mondial pendant les six mois précédant le trimestre au cours duquel le prix d'écluse est fixé;

considérant qu'il convient de fixer ce prix d'écluse selon l'hypothèse d'un coefficient de

transformation représentatif pour les pays tiers exportateurs de 1 : 3,9; que ce coefficient exprime le rapport entre le poids vif du porc et le poids de sa ration alimentaire, convertie en poids de céréales fourragères, compte tenu de l'alimentation du porcelet;

considérant qu'il y a lieu d'ajouter au coût des céréales fourragères, le coût de déchargement de ces céréales, le coût supplémentaire des concentrés protéiques, les frais de vétérinaire, de main-d'œuvre et d'entretien de la porcherie, l'amortissement et les intérêts, enfin les coûts de commercialisation ainsi que la marge commerciale,

#### A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

##### *Article premier*

Le prix d'écluse prévu à l'article 7, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement n° 20 du Conseil est

fixé, pour le porc abattu, à 54,2750 unités de compte par cent kilogrammes.

##### *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la mise en application du régime des prélèvements institué, pour le porc abattu, par le règlement n° 20 du Conseil.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1962.

*Par le Conseil*

*Le président*

**M. COUVE de MURVILLE**

### RÈGLEMENT N° 48 DU CONSEIL

#### relatif aux critères de fixation des montants forfaitaires pour certaines catégories de céréales, farines, gruaux et semoules

#### LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales et notamment son article 9, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que doivent être arrêtés les critères applicables à la fixation des montants forfaitaires pour les céréales, à l'exception du blé dur ainsi que pour les farines, gruaux et semoules;

considérant que les montants forfaitaires doivent être fixés de façon que les échanges entre les États membres se développent d'une façon graduelle et régulière jusqu'à l'établissement du marché unique, compte tenu des disponibilités sur les marchés des États membres en céréales de leur propre production ou en provenance des autres États membres;

considérant que les disponibilités en produits transformés à base de céréales ont une incidence sur le marché des céréales; qu'en conséquence les

montants forfaitaires doivent être fixés en tenant compte tant des disponibilités en céréales que des disponibilités en farines, gruaux et semoules;

considérant que les montants forfaitaires doivent être fixés à un niveau tel que la présence pour les importations en provenance des États membres ne soit en aucun cas annulée par l'application des critères de modification des prélèvements et des modalités y afférentes;

considérant qu'il faut tenir compte, en outre, lors de la fixation des montants forfaitaires pour les farines, gruaux et semoules, de la nécessité de réduire de 2/15 chaque année à partir de la première année d'application du régime de prélèvements le niveau de la protection de l'industrie de transformation;

considérant que, par conséquent, les montants forfaitaires pour les farines, gruaux et semoules ne doivent pas être inférieurs au montant atteint chaque année, de la réduction du niveau de la protection de l'industrie de transformation correspondante;

considérant que les montants forfaitaires ne doivent conduire à aucune discrimination entre les États membres,



**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :***Article premier*

Les montants forfaitaires pour les produits visés à l'article premier, alinéas a) et c), du règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune du marché dans le secteur des céréales sont déterminés selon les critères arrêtés au présent règlement.

*Article 2*

Les montants forfaitaires doivent être déterminés de façon que les échanges entre les États membres se développent d'une façon graduelle et régulière jusqu'à l'établissement du marché unique, compte tenu des disponibilités sur les marchés des États membres en céréales, à l'exclusion du blé dur, et en farine de froment, d'épeautre, de méteil et de seigle, ainsi qu'en gruaux et semoules de froment de leur propre production ou en provenance des autres États membres.

*Article 3*

Les montants forfaitaires doivent être déterminés compte tenu d'une part des données auxquelles conduit l'observation des échanges intra-communautaires et d'autre part des perspectives d'évolution des marchés des États membres.

*Article 4*

Les montants forfaitaires doivent être déterminés de façon à ne pas provoquer, de leur seul fait, un déplacement soudain et considérable des courants d'échange.

*Article 5*

Les montants forfaitaires doivent être déterminés de telle façon que la préférence pour les

importations en provenance des États membres ne soit en aucun cas annulée par l'application des critères de modification des prélèvements et des modalités y afférentes arrêtés conformément à l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 19 du Conseil.

*Article 6*

Les montants forfaitaires pour la farine de froment, d'épeautre, de méteil et de seigle, ainsi que pour les gruaux et semoules de froment ne peuvent être inférieurs au montant, atteint chaque année, de la réduction du niveau de la protection de l'industrie de transformation correspondante, réduction qui doit être annuellement de 2/15.

*Article 7*

Les montants forfaitaires doivent être déterminés à un niveau uniforme pour tous les États membres.

Dans la mesure où les objectifs visés aux articles 2 et 4 ne seraient pas atteints, un montant forfaitaire différencié peut être déterminé suivant la procédure de l'article 26 du règlement n° 19 du Conseil en respectant le principe de la non-discrimination.

*Article 8*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1962.

*Par le Conseil*

*Le président*

**M. COUVE de MURVILLE**

**RÈGLEMENT N° 49 DU CONSEIL**

**modifiant la date de mise en application de certains actes relatifs à la politique agricole commune**

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 42, 43 et 44,

vu la proposition de la Commission,  
vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que les règlements du Conseil nos 19 à 23, 25 et 26 relatifs à la politique agricole commune ainsi que la décision du Conseil concer-

nant les prix minima prévoient que leurs dispositions seront pour l'essentiel mises en application le 1<sup>er</sup> juillet 1962;

considérant qu'il convient de laisser aux États membres un délai raisonnable pour que puissent être effectivement appliqués les actes ci-dessus ainsi que les mesures d'exécution arrêtées par le Conseil ou la Commission, certaines de celles-ci n'ayant pu être adoptées que peu avant le 1<sup>er</sup> juillet 1962,

considérant toutefois que la campagne de commercialisation des céréales, à l'exclusion du maïs, débute dans la Communauté aux environs du 1<sup>er</sup> juillet et que, par conséquent, en ce qui concerne la campagne 1962/1963 des mesures sur le marché intérieur peuvent s'avérer nécessaires à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1962;

#### A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

##### *Article premier*

1. La date du 30 juillet 1962 est substituée à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1962 :

a) Aux articles 23 et 29 du règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales;

b) Aux articles 17 et 23 du règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc;

c) Aux articles 13, 14 et 20 du règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs;

d) Aux articles 14 et 20 du règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille;

e) A l'article 2, paragraphe 3, et à l'article 16 du règlement n° 23 du Conseil portant établisse-

ment graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes;

f) A l'article 8 du règlement n° 25 du Conseil relatif au financement de la politique agricole commune;

g) A l'article 5 du règlement n° 26 du Conseil portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles;

h) A l'article 11 de la décision du Conseil concernant les prix minima.

2. La date du 29 juillet 1962 est substituée à la date du 30 juin 1962 prévue à l'article 9, paragraphe 2, alinéa a), du règlement n° 23 du Conseil, visé ci-dessus.

3. Toutefois pour l'application des règlements nos 19 à 22 du Conseil visés ci-dessus la première année d'application du régime des prélèvements sera considérée comme s'achevant le 30 juin 1962.

4. Les gouvernements des États membres mettent en œuvre à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1962 toutes mesures sur le marché intérieur, nécessaires afin de permettre l'application à partir du 30 juillet 1962 des dispositions du règlement n° 19 du Conseil relatives à l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales.

##### *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1962.

Il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1962.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. COUVE de MURVILLE

## RÈGLEMENT N° 50 DU CONSEIL

## portant fixation du montant des prélèvements intracommunautaires pour le porc abattu

## LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc et notamment son article 3, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le montant des prélèvements intracommunautaires pour le porc abattu se compose, pour chaque État membre, des deux éléments définis à l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 20 du Conseil;

considérant qu'il convient, pour la fixation de l'élément mobile du prélèvement, de tenir compte :

— de la quantité de céréales fourragères, représentative pour tous les États membres, nécessaire à la production d'un kilogramme de viande de porc, évaluée à 4,2 kilogrammes,

— de la composition de la ration alimentaire représentative pour chaque État membre,

— de l'évolution des prix de vente des céréales fourragères, au stade du commerce de gros, constatée dans chaque État membre, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1961 au 28 février 1962;

considérant que, pour le calcul de l'élément fixe du prélèvement, il convient de déterminer, pour des qualités comparables de porc abattu, la moyenne des cours moyens constatés, dans chacun des États membres sur les marchés représentatifs des principales zones de consommation; que toutefois, dans le cas où les cours sont établis exclusivement pour des porcs vifs, il convient de retenir, pour le porc abattu, un prix correspondant à 130 % du prix du porc vif;

considérant que la période choisie pour le calcul des prix moyens correspond au dernier cycle de prix complet se terminant le 31 décembre 1961; que la durée de ce cycle est de 36 mois pour la république fédérale d'Allemagne, la France et l'Italie et de 30 mois pour la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas;

considérant que, pour le calcul des deux éléments du prélèvement, on procède à des corrections des valeurs initiales afin de les rendre comparables; qu'il convient notamment de tenir compte des frais de transport en déduisant de l'élément

fixe du prélèvement un montant forfaitaire de 0,5000 unités de compte par cent kilogrammes pour les échanges entre les États membres à l'exception des échanges entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas pour lesquels il n'est procédé à aucune déduction,

## A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le montant des prélèvements intracommunautaires applicables au porc abattu, exprimé en unités de compte par cent kilogrammes de porc abattu, est fixé comme suit :

a) *Pour les importations vers la Belgique :*

en provenance

d'Allemagne	0	unités de compte
de France	6,3988	—
d'Italie	8,1165	—
du Luxembourg	0	—
des Pays-Bas	6,6140	—

b) *Pour les importations vers l'Allemagne :*

en provenance

de Belgique	18,6150	unités de compte
de France	12,3535	—
d'Italie	10,7048	—
du Luxembourg	1,6485	—
des Pays-Bas	22,2795	—

c) *Pour les importations vers la France :*

en provenance

de Belgique	5,7615	unités de compte
d'Allemagne	0	—
d'Italie	1,7178	—
du Luxembourg	0	—
des Pays-Bas	9,4260	—

d) *Pour les importations vers l'Italie :*

en provenance

de Belgique	10,2900	unités de compte
d'Allemagne	0	—
de France	4,0285	—
du Luxembourg	0	—
des Pays-Bas	13,9545	—

e) Pour les importations vers le Luxembourg :

Article 2

en provenance			
de Belgique	25,2860	unités de compte	
d'Allemagne	3,5000	—	
de France	18,5245	—	
d'Italie	13,9960	—	
des Pays-Bas	28,9505	—	

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1962.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

f) Pour les importations vers les Pays-Bas :

en provenance			
de Belgique	0	unités de compte	
d'Allemagne	0	—	
de France	0	—	
d'Italie	1,5025	—	
du Luxembourg	0	—	

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1962.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE de MURVILLE

### RÈGLEMENT N° 51 DU CONSEIL

#### portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc abattu

#### LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc et notamment son article 5, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc abattu se compose pour chaque État membre de trois éléments définis à l'article 5, paragraphe 1, du règlement n° 20 du Conseil;

considérant, pour la fixation de ces prélèvements, que les Pays-Bas sont l'État membre dans lequel le prix moyen du porc abattu est le plus bas; que le montant du prélèvement intracommunautaire applicable aux importations en provenance de cet État membre fixé par le règlement n° 50 du Conseil doit être retenu pour la détermination du premier élément du prélèvement;

considérant qu'il convient, pour la fixation du second élément du prélèvement de tenir compte :

— de la quantité de céréales fourragères, représentative pour les États membres, nécessaire à la production d'un kilogramme de viande de porc, évaluée à 4,2 kg,

— de la composition de la ration alimentaire représentative aux Pays-Bas et de l'évolution des prix de vente des céréales fourragères au stade

du commerce de gros, constatés dans cet État pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 1961 au 31 mars 1962, compte tenu du fait que les Pays-Bas sont l'État membre dans lequel le prix moyen du porc abattu est le plus bas,

— de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial durant la même période, déterminés sur la base des cours CAF majorés des frais de déchargement;

considérant qu'il faut fixer le troisième élément du prélèvement à 2 % de la moyenne des prix d'offres, pondérée sur la base des quantités importées dans les divers États membres au cours de l'année précédant celle de la mise en application du régime des prélèvements; que cette moyenne ressort à 63,2575 unités de compte pour cent kilogrammes de porc abattu; que ce montant n'est pas inférieur au prix d'écluse fixé par le règlement n° 47 du Conseil;

#### A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

##### Article premier

Le montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc abattu, exprimé en unités de compte pour cent kilogrammes de porc abattu, est fixé comme suit :

pour les importations			
en Belgique	12,8910	unités de compte	
en Allemagne	28,5565	—	
en France	15,7030	—	
en Italie	20,2315	—	

au Luxembourg 35,2275 unités de compte  
aux Pays-Bas 6,2770 —

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la mise en application du régime des prélèvements institué, pour le porc abattu, par le règlement n° 20 du Conseil.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1962.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE de MURVILLE

## RÈGLEMENT N° 52 DU CONSEIL

### portant fixation du montant des prélèvements intracommunautaires pour le porc vivant

#### LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc, et notamment son article 4, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le montant des prélèvements intracommunautaires pour les porcs vivants autres que reproducteurs de race pure doit être fixé sur la base du montant des prélèvements intracommunautaires pour le porc abattu; que le règlement n° 50 du Conseil a fixé le montant des prélèvements intracommunautaires pour le porc abattu; qu'il convient de retenir pour tous les États membres entre le prix du porc vivant et le prix du porc abattu un rapport unique de 76,9 : 100;

considérant que les truies de boucherie vivantes sont négociées sur le marché à des cours inférieurs de 12 % en moyenne aux cours pratiqués pour les autres animaux vivants de l'espèce porcine et qu'il convient de ce fait de prévoir un prélèvement intracommunautaire particulier pour les truies de boucherie vivantes; qu'il convient en conséquence que les prélèvements intracommunautaires pour les truies de boucherie vivantes soient fixés à un montant inférieur de 12 % à celui des prélèvements intracommunautaires pour les autres animaux vivants de l'espèce porcine,

#### A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

##### Article premier

Sous réserve des dispositions de l'article 2, le montant des prélèvements intracommunautaires,

exprimé en unités de compte pour cent kilogrammes de poids vif, est fixé comme suit pour les porcs vivants à l'exclusion des reproducteurs de race pure :

#### a) Pour les importations en Belgique :

en provenance			
d'Allemagne	0	unités de compte	
de France	4,9207		—
d'Italie	6,2416		—
du Luxembourg	0		—
des Pays-Bas	5,0862		—

#### b) Pour les importations en Allemagne :

en provenance			
de Belgique	14,3149	unités de compte	
de France	9,4998		—
d'Italie	8,2320		—
du Luxembourg	1,2677		—
des Pays-Bas	17,1329		—

#### c) Pour les importations en France :

en provenance			
de Belgique	4,4306	unités de compte	
d'Allemagne	0		—
d'Italie	1,3210		—
du Luxembourg	0		—
des Pays-Bas	7,2486		—

#### d) Pour les importations en Italie :

en provenance			
de Belgique	7,9130	unités de compte	
d'Allemagne	0		—
de France	3,0979		—
du Luxembourg	0		—
des Pays-Bas	10,7310		—

#### e) Pour les importations au Luxembourg :

en provenance			
de Belgique	19,4449	unités de compte	
d'Allemagne	2,6915		—
de France	14,2453		—
d'Italie	10,7629		—
des Pays-Bas	22,2629		—

f) <i>Pour les importations aux pays-Bas :</i>			de France	2,7262	nités de compte
en provenance			du Luxembourg	0	—
de Belgique	0	unités de compte	des Pays-Bas	9,4433	—
d'Allemagne	0	—			
de France	0	—	e) <i>Pour les importations au Luxembourg :</i>		
d'Italie	1,1554	—	en provenance		
du Luxembourg	0	—	de Belgique	17,1115	unités de compte

### Article 2

1. En ce qui concerne les truies de boucherie vivantes, le montant des prélèvements intra-communautaires, exprimé en unités de compte pour cent kilogrammes de poids vif, est fixé comme suit :

a) <i>Pour les importations en Belgique :</i>					
en provenance					
d'Allemagne	0	unités de compte			
de France	4,3302	—			
d'Italie	5,4926	—			
du Luxembourg	0	—			
des Pays-Bas	4,4759	—			
b) <i>Pour les importations en Allemagne :</i>					
en provenance					
de Belgique	12,5971	unités de compte			
de France	8,3598	—			
d'Italie	7,2442	—			
du Luxembourg	1,1156	—			
des Pays-Bas	15,0770	—			
c) <i>Pour les importations en France :</i>					
en provenance					
de Belgique	3,8989	unités de compte			
d'Allemagne	0	—			
d'Italie	1,1625	—			
du Luxembourg	0	—			
des Pays-Bas	6,3788	—			
d) <i>Pour les importations en Italie :</i>					
en provenance					
de Belgique	6,9634	unités de compte			
d'Allemagne	0	—			

e) <i>Pour les importations au Luxembourg :</i>					
en provenance					
de Belgique	17,1115	unités de compte			
d'Allemagne	2,3685	—			
de France	12,5359	—			
d'Italie	9,4714	—			
des Pays-Bas	19,5914	—			

f) <i>Pour les importations aux Pays-Bas :</i>					
en provenance					
de Belgique	0	unités de compte			
d'Allemagne	0	—			
de France	0	—			
d'Italie	1,0168	—			
du Luxembourg	0	—			

2. Le présent article s'applique aux femelles de l'espèce porcine ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimum de 160 kilogrammes.

### Article 3

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la mise en application du régime des prélèvements institué pour le porc abattu, par le règlement n° 20 du Conseil.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1962.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE de MURVILLE

## RÈGLEMENT N° 53 DU CONSEIL

portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc vivant

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des

marchés dans le secteur de la viande de porc et notamment son article 5, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le montant des prélèvements envers les pays tiers pour les porcs vivants autres que reproducteurs de race pure doit être fixé pour

chaque État membre sur la base du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc abattu; que le règlement n° 51 du Conseil a fixé le montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc abattu; qu'il convient de retenir pour tous les États membres entre le prix du porc vivant et le prix du porc abattu un rapport unique de 76,9 : 100,

considérant que les truies de boucherie vivantes sont négociées sur le marché à des cours inférieurs de 12 % de moyenne aux cours pratiqués par les autres animaux vivants de l'espèce porcine et qu'il convient de ce fait de prévoir envers les pays tiers un prélèvement particulier pour les truies de boucherie vivantes; qu'il convient en conséquence que les prélèvements envers les pays tiers pour les truies de boucherie vivantes soient fixés à un montant inférieur de 12 % à celui des prélèvements envers les pays tiers pour les autres animaux vivants de l'espèce porcine,

#### A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

##### *Article premier*

Sous réserve des dispositions de l'article 2, le montant des prélèvements envers les pays tiers, exprimé en unités de compte pour cent kilogrammes de poids vif, est fixé comme suit pour les porcs vivants à l'exclusion des reproducteurs de race pure :

pour les importations

en Belgique	9,9132	unités de compte
en Allemagne	21,9599	—
en France	12,0756	—
en Italie	15,5580	—
au Luxembourg	27,0899	—
aux Pays-Bas	4,8270	—

##### *Article 2*

1. En ce qui concerne les truies de boucherie vivantes, le montant des prélèvements envers les pays tiers, exprimé en unités de compte pour cent kilogrammes de poids vif, est fixé comme suit :

pour les importations

en Belgique	8,7236	unités de compte
en Allemagne	19,3247	—
en France	10,6265	—
en Italie	13,6910	—
au Luxembourg	23,8391	—
aux Pays-Bas	4,2478	—

2. Le présent article s'applique aux femelles de l'espèce porcine ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimum de 160 kilogrammes.

##### *Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la mise en application du régime des prélèvements institué pour le porc abattu, par le règlement n° 20 du Conseil.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1962.

*Par le Conseil*

*Le président*

**M. COUVE de MURVILLE**

# COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

## LA COMMISSION

### Consultation intéressant les entreprises générales de travaux publics des différents pays de la Communauté

La Communauté européenne de l'énergie atomique prend les dispositions nécessaires pour lancer en cas de besoin, au début du quatrième trimestre de l'année 1962, un appel d'offres restreint pour l'ensemble des bâtiments destinés à un réacteur d'essais spécifiques de la filière Orgel (Essor) et ses annexes, qui seraient éventuellement construits à son centre commun de recherches à Ispra (province de Varèse), Italie.

La Communauté européenne de l'énergie atomique prie les entreprises intéressées susceptibles de réaliser cette construction, au cas où la Commission la déciderait, de bien vouloir se faire connaître à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique, en citant leurs références de travaux d'importance semblable, dès maintenant et au plus tard le 10 septembre 1962.

*Adresse :*

Communauté européenne de l'énergie atomique,  
programme « Orgel »  
51, rue Belliard  
Bruxelles 4  
Belgique

L'appel d'offres restreint comportera les spécifications techniques du génie civil (y compris ventilation et fluides de service) pour :

*Le bâtiment réacteur* (terrassements, radier, gros œuvre, aménagements) :

surface au sol	1.600 m <sup>2</sup> environ
surface de plancher	6.400 m <sup>2</sup> —
volume enterré	23.000 m <sup>3</sup> —
volume au-dessus du sol	11.000 m <sup>3</sup> —

*Les bâtiments contrôle, réfrigérants atmosphériques et bâtiments annexes* (gros œuvre, aménagements, dont 10 à 20 % de laboratoires et ateliers chauds) :

surface au sol	5.700 m <sup>2</sup> environ
surface de plancher	14.000 m <sup>2</sup> —
volume enterré	20.000 m <sup>3</sup> —
volume au-dessus du sol	50.000 m <sup>3</sup> —

Les travaux devraient commencer au début d'avril 1963, et s'échelonner sur deux années.



## RECTIFICATIFS

**Rectificatif à la décision du Conseil portant suspension de concessions tarifaires et relèvement des droits de douane applicables aux importations de certains produits en provenance des États-Unis d'Amérique**

*(Journal officiel des Communautés européennes n° 49 du 25 juin 1962)*

Page 1519/62 :

Lire les annexes I et II à cette décision comme suit :

## ANNEXE I

T.E.C.	Produit	Taux T.E.C. initial	Taux T.E.C. négocié
39.02 B I a	Polyéthylène, sous l'une des formes visées à la note 3 a et b du chapitre 39	20 %	20 %
39.02 B VI a	Polystyrène et ses copolymères, sous l'une des formes visées à la note 3 a et b du chapitre 39	20 %	20 %
51.04 A	Tissus de fibres textiles synthétiques	21 %	17 %
51.04 B	Tissus de fibres textiles artificielles	20 %	16 %
32.09 A II	Vernis; peintures à l'eau, pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs; autres peintures, à l'exclusion de l'essence de perle ou essence d'Orient; pigments broyés à l'huile, à l'essence, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures	19 %	15 %

## ANNEXE II

T.E.C.	Produit	Taux T.E.C. initial	Taux T.E.C. négocié
39.02 B I a	Polyéthylène, sous l'une des formes visées à la note 3 a et b du chapitre 39	20 %	40 %
39.02 B VI a	Polystyrène et ses copolymères, sous l'une des formes visées à la note 3 a et b du chapitre 39	20 %	40 %
51.04 A	Tissus de fibres textiles synthétiques	21 %	40 %
51.04 B	Tissus de fibres textiles artificielles	20 %	40 %



**EXTRAIT DU CATALOGUE DES PUBLICATIONS  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Éditions de la Communauté économique européenne

N° de réf.	BROCHURES	Prix	
		NF	Frb.
9538	Traité instituant la Communauté économique européenne et documents annexes . . . . .	2,90	30,—
1931b	Treaty establishing the European Economic Community and connected documents . . . . .	6,40	65,—
4266	Troisième Rapport général sur l'activité de la Communauté (1960) . . . . .	6,—	60,—
1001	Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté (joint au 3 <sup>e</sup> Rapport général) . . . . .	8,—	80,—
1006	Quatrième Rapport général sur l'activité de la Communauté (1961) . . . . .	6,—	60,—
1008	Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1960 (joint au 4 <sup>e</sup> Rapport général) . . . . .	8,—	80,—
2079	Rapport sur la situation économique dans les pays de la Communauté (1958) . . . . .	19,60	200,—
2081	Document de travail sur la situation de l'agriculture dans la Communauté (1958) . . . . .	4,40	45,—
2084	L'Évolution récente de la situation économique dans les six pays de la Communauté (1958) . . . . .	3,40	35,—
8001	Rapport sur la situation sociale dans les pays d'outre-mer associés à la C.E.E. (1960) . . . . .	20,—	200,—
8006	Répertoire des organisations agricoles non gouvernementales groupées dans le cadre de la C.E.E. (1960) . . . . .	15,—	150,—
707	Les Grandes Régions agricoles de la C.E.E. (n° 1, série agriculture) . . . . .	7,—	70,—
8005	Tendances de la production et de la consommation en denrées alimentaires (n° 2, série agriculture) . . . . .	15,—	150,—
8080	Méthodes et possibilités d'établissement des projections à long terme pour la production agricole (n° 3, série agriculture) . . . . .	12,—	120,—
8020	La politique économique régionale, condition du succès de la politique agricole (n° 4, série agriculture) . . . . .	3,—	30,—
8022	L'augmentation de la production de viande bovine (n° 5, série agriculture) . . . . .	24,50	250,—
8025	Étude de droit comparé sur les rapports entre bailleur et preneur à ferme (n° 6, série agriculture) . . . . .	6,—	60,—
8003	Répertoire des organismes communs créés dans le cadre de la Communauté par les associations industrielles, artisanales et commerciales des six pays (1961) . . . . .	10,—	100,—
8010	L'Évolution de l'emploi dans les États membres (1961) . . . . .	12,—	120,—
8014	Tarif douanier des Communautés européennes (1961) . . . . .	30,—	300,—
8021	Répertoire d'organisations dont l'activité s'étend à l'Afrique et Madagascar . . . . .	8,—	80,—
1003	Premier rapport annuel sur la mise en œuvre des règlements concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (1961) . . . . .	8,—	80,—

ÉDITIONS PÉRIODIQUES

— Bulletin de la C.E.E.	(Abonnement annuel)	19,60	200,—
	(Numéro isolé)	2,—	20,—
— Graphiques et Notes rapides sur la conjoncture dans la communauté	(Abonnement annuel)	24,50 (*)	250,— (*)
	(Numéro isolé)	2,40	25,—
— Rapport trimestriel sur la conjoncture	(Abonnement annuel)	35,— (*)	350,— (*)
	(Numéro isolé)	10,—	100,—

(\*) Prix pour les deux abonnements NF 49 — (Frb. 500,—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*. Pour la Grande-Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par « H. M. Stationery Office », P.O. Box 569, London S.E. 1.